

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 mai 2014 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire et l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

NOR : INTS1409941A

Publics concernés : écoles de conduite, apprentis conducteurs.

Objet : modification de l'arrêté relatif au livret d'apprentissage de la conduite de la catégorie B du permis de conduire en insérant une disposition relative à la possibilité d'utiliser un livret d'apprentissage sous forme dématérialisée.

Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} juillet 2014, de manière concomitante avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire.

Notice : le livret d'apprentissage est un support pédagogique et un outil d'échange entre l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et l'élève conducteur. L'arrêté du 29 juillet 2013 fixe les prescriptions relatives aux contenus que tout livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire doit respecter. En raison de l'évolution des technologies numériques, le présent arrêté permet aux bénéficiaires d'utiliser le livret d'apprentissage sous forme dématérialisée à condition que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2013 soient remplies.

Lors de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, le livret d'apprentissage n'est pas contrôlé par l'expert, sauf si le candidat a suivi la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). Le présent arrêté précise le domaine et l'objet de ce contrôle.

Références : le texte modifié peut être consulté, dans sa version initiale, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 211-3, R. 211-4 et R. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire, après les mots : « Lors de l'apprentissage pratique de la conduite, ces deux documents doivent être présents dans le véhicule. », sont ajoutés les mots : « Le livret d'apprentissage peut prendre la forme d'un document dématérialisé. »

Art. 2. – Au troisième de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1, les mots : « de son livret d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « de son attestation de fin de formation initiale en s'assurant du respect de la durée minimale réglementaire d'un an de conduite accompagnée entre la date du rendez-vous préalable et celle de l'examen ».

Art. 3. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
J.-R. LOPEZ